



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 février 2015

Soixante-neuvième session  
Point 26, c, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/480)]

### 69/146. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>2</sup>, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du Plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012 et 68/134 du 18 décembre 2013,

*Constatant* que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de l'occasion très prometteuse offerte par le dialogue actuel sur les questions de vieillissement, notamment dans le cadre des débats sur le programme de développement pour l'après-2015,

*Prenant note* de la référence faite aux personnes âgées dans les propositions énoncées dans le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable<sup>4</sup>, sur la base duquel ces objectifs seront incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seront également examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session, comme elle l'a décidé dans sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014,

<sup>1</sup> Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution I, annexe I.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

<sup>3</sup> A/69/180.

<sup>4</sup> Voir A/68/970 et corr.1.



*Sachant* qu'en 2050 la population mondiale, pour plus de 20 pour cent, sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

*Rappelant* la résolution 58.16 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2005, sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement dans les pays développés comme dans les pays en développement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur voisinage et de la société,

*Rappelant également* la résolution 65.3 de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 25 mai 2012, sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif, dans laquelle l'Assemblée constatait que le vieillissement est l'un des principaux facteurs contribuant à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles,

*Constatant avec préoccupation* que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

*Estimant* que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

*Constatant* que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes, et notant avec inquiétude qu'elles se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison des rôles que leur attribue la société du fait de leur sexe, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres facteurs, cette discrimination nuisant à l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002<sup>2</sup> ;

2. *Constate* que les grandes difficultés auxquelles font face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

3. *Prend note en s'en félicitant* de la nomination par le Conseil des droits de l'homme d'un expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, et invite les États Membres à coopérer avec lui dans l'exercice de son mandat tel qu'il est énoncé dans la résolution 24/20 du Conseil en date du 27 septembre 2013<sup>5</sup> ;

4. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment

---

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qu'elle a créé au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'expert indépendant et le Groupe de travail collaborent étroitement et évitent que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, sur ceux des organismes des Nations Unies concernés ou sur ceux qui découlent de traités ;

6. *Encourage* tous les États Membres à tenir compte des rapports de l'expert indépendant, notamment du rapport d'ensemble qui sera porté à l'attention du Groupe de travail ;

7. *Encourage* les gouvernements à examiner activement les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

8. *Invite* les États Membres à adopter et mettre en œuvre des politiques non discriminatoires et à examiner et modifier systématiquement, le cas échéant, les pratiques et règlements discriminatoires à l'égard des personnes âgées, de façon à promouvoir un environnement qui leur soit favorable ;

9. *Encourage* les États Membres à tenir compte du problème de la discrimination fondée sur l'âge dans les législations nationales pertinentes et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'encontre des personnes âgées ;

10. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et d'autonomisation des femmes et dans les plans nationaux de développement ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures visant à ce que la question soit systématiquement prise en considération ;

11. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'accroître progressivement leurs capacités en se fixant des priorités nationales, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

12. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre générations, de manière à accroître la probabilité de nouveaux succès dans les années à venir ;

13. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à se fixer des objectifs nationaux prioritaires réalistes, viables et à leur portée, qui aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis ;

14. *Invite* les États Membres à déterminer quels domaines seront privilégiés dans l'application des volets du Plan d'action de Madrid portant sur la démarginalisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la

sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question ;

15. *Recommande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales et en s'assurant le concours du Département de l'information du Secrétariat pour mettre en exergue les questions liées au vieillissement ;

16. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

17. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et la maîtrise par chaque pays et pour favoriser le consensus ;

18. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées si nécessaire, notamment en fonction du sexe et du facteur handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées et de mettre en place des mécanismes adéquats de suivi de l'application des programmes et politiques visant à leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

19. *Recommande* que les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, traitent plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales à accorder plus d'importance à la situation des personnes âgées dans le dialogue avec les États Membres, qu'ils examinent leurs rapports ou effectuent des missions dans les pays, dans les limites de leurs mandats respectifs ;

20. *Encourage* les gouvernements à continuer de s'employer à appliquer le Plan d'action de Madrid et à intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social et de l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale ;

21. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

22. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées ;

23. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits de l'homme ;

24. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

25. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique hommes-femmes et à la question du handicap, d'en tenir compte dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier pour ce qui est des femmes ou des personnes handicapées, et à promouvoir une image positive des personnes âgées ;

26. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, définis au niveau national, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier les personnes pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

27. *Exhorte* les États Membres à élaborer, mettre en œuvre et évaluer des politiques et programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé nationaux existants ;

28. *Affirme* l'importance de la formation, de l'éducation et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, y compris pour ce qui est des soins à domicile ;

29. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

30. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'encontre de personnes âgées, en élaborant et appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

31. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid ;

32. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale afin d'aider les pays en

développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

33. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

34. *Encourage également* les États Membres à adopter et faire appliquer des directives qui fixent les normes régissant l'appui et l'assistance à long terme en faveur des personnes âgées ;

35. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent ;

36. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

37. *Encourage* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

38. *Encourage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique hommes-femmes s'applique au vieillissement ;

39. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde et des initiatives adoptées à l'échelon régional ainsi que de l'action menée par des organismes tels que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

40. *Recommande* que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, intensifient les efforts de coopération technique, élargissent le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'arrêter les priorités de la recherche sur le vieillissement ;

41. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de son application et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

42. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée, en tant que de besoin, l'application par les pays du Plan d'action de Madrid ;

43. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux ;

44. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup> ;

45. *Considère* qu'il faut continuer de donner à la question de la situation des personnes âgées la place qui lui revient dans le débat en cours sur le programme de développement pour l'après-2015 ;

46. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail, et reconnaît l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses cinq premières sessions de travail ;

47. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des propositions concrètes, des mesures pratiques, des méthodes optimales et les enseignements tirés de l'expérience susceptibles de promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes âgées, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

48. *Prie* le Groupe de travail de lui présenter à sa soixante-dixième session un récapitulatif des propositions et mesures mentionnées ci-dessus ;

49. *Invite* les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

50. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation d'une sixième session de travail en 2015 ;

---

<sup>6</sup> Résolution 55/2.

51. *Invite* l'experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-dixième session au titre de la question intitulée « Développement social » ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*73<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2014*